

No. 7425

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CONGO (LEOPOLDVILLE)**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the furnishing of military equipment, materials and
services. Leopoldville, 24 June and 19 July 1963**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 30 September 1964.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CONGO (LÉOPOLDVILLE)**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la fourniture d'équipement, de services et de matériel militaires.
Léopoldville, 24 juin et 19 juillet 1963**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 30 septembre 1964.

No. 7425. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE) RELATING TO THE FURNISHING OF MILITARY EQUIPMENT, MATERIALS AND SERVICES. LEOPOLDVILLE, 24 JUNE AND 19 JULY 1963

N° 7425. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) RELATIF À LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT, DE SERVICES ET DE MATÉRIEL MILITAIRES. LÉOPOLDVILLE, 24 JUIN ET 19 JUILLET 1963

I

*The American Ambassador to the Congolese
Minister of Foreign Affairs*

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
au Ministre des affaires étrangères du
Congo*

No. 96

Excellency :

Leopoldville, June 24, 1963

I have the honor to refer to recent conversations and communications between representatives of our two governments and to advise you that the Government of the United States of America is prepared to furnish to the Government of the Republic of the Congo such military equipment, materials, and services as may be requested by representatives of the Government of the Republic of the Congo and agreed to by representatives of the Government of the United States of America. Such military assistance will be provided to help assure the security and independence of the Republic of the Congo in accordance with such terms and conditions as may be agreed upon by such representatives in accordance with the following understandings :

1. The Government of the Republic of the Congo shall use the military equipment, materials, and services furnished by the Government of the United States of America to maintain its internal security and legitimate self defense. It is understood that the Government of the Republic of the Congo as a member of the United Nations organization interprets the term "legitimate self defense" within the scope of the United Nations Charter as excluding an act of aggression against any other state.

2. The Government of the Republic of the Congo shall not relinquish or transfer title to or possession of the military equipment and materials furnished by the Government of the United States of America and shall not use or permit the use of such articles for purposes other than those for which furnished without the prior consent of the Government of the United States of America.

¹ Came into force on 19 July 1963 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 19 juillet 1963 par l'échange desdites notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 96

Léopoldville, le 24 juin 1963

Monsieur le Ministre,

Me référant aux récents entretiens et communications entre des représentants de nos deux Gouvernements, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à fournir au Gouvernement de la République du Congo l'équipement militaire, le matériel et les services que des représentants du Gouvernement de la République du Congo pourront lui demander et dont ses propres représentants auront accepté la fourniture. Cette assistance militaire sera fournie pour aider à assurer la sécurité et l'indépendance de la République du Congo, aux conditions dont pourront convenir lesdits représentants et compte tenu des dispositions suivantes :

[Voir note II, paragraphes numérotés de 1 à 8]

Si les dispositions qui précèdent ont l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse en ce sens constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrerait en vigueur à la date de ladite réponse.

Veillez agréer, etc.

Edmund A. GULLION

Son Excellence Monsieur Auguste Mabika-Kalanda
Ministre des affaires étrangères
Léopoldville

II

The Congolese Secretary of State for Foreign Affairs to the American Ambassador *Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Congo à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

RÉPUBLIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 135/4081

Léopoldville, le 19/7/1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 juin 1963 et de son annexe¹.

¹ Cette annexe n'accompagnait pas les exemplaires de l'Accord soumis aux fins d'enregistrement ; d'après les indications fournies par les États-Unis d'Amérique les Parties contractantes ne la considèrent pas comme faisant partie intégrante de l'Accord.

Je vous informe que le gouvernement Congolais, compte tenu des précisions que vous et vos collaborateurs avez bien voulu me fournir, souscrit à l'accord sur la fourniture de l'équipement militaire que vous avez bien voulu lui soumettre, à savoir :

1. Le Gouvernement de la République du Congo emploiera l'équipement militaire, le matériel et les services fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour maintenir sa sécurité intérieure et assurer sa légitime défense. Il est entendu que le Gouvernement de la République du Congo, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, interprète les termes « légitime défense » dans le cadre de la Charte des Nations Unies comme excluant un acte d'agression contre tout autre État.

2. Le Gouvernement de la République du Congo ne cédera ni ne transférera le titre ou la possession de l'équipement militaire et du matériel fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et n'utilisera ni ne permettra l'utilisation desdits articles à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis, sans le consentement préalable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à prendre les mesures dont il aura été décidé avec les Représentants des États-Unis d'Amérique pour maintenir la sécurité et empêcher la divulgation ou l'exposition aux risques, des articles, services ou renseignements de caractère secret reçus en vertu des présentes.

4. Aux termes du présent Accord, les États-Unis enverront, et la République du Congo recevra, une mission militaire. Les deux officiers supérieurs de cette mission recevront le même traitement que celui accordé aux agents diplomatiques en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961¹, et tous les autres membres de la mission, y compris le personnel militaire américain en service temporaire, les groupes auxiliaires composés de personnel militaire américain qui pourraient être en service commandé ou en transit au Congo, bénéficieront du traitement auquel a droit le personnel technique et administratif des missions diplomatiques en vertu de ladite Convention.

5. Le Gouvernement des États-Unis est autorisé à créer et à gérer dans la République du Congo un Bureau de poste militaire des États-Unis aux fins de transmission du courrier entre ledit Bureau de poste militaire et les autres Bureaux de poste des États-Unis, à l'usage des organismes et des organisations officiels du Gouvernement des États-Unis dans la République du Congo, des membres du personnel qui sont affectés auxdits organismes et organisations et qui sont ressortissants des États-Unis, ainsi que les membres de leur famille.

6. Le Gouvernement de la République du Congo exonérera de tous droits de douane à l'importation ou à l'exportation, ainsi que de tous impôts intérieurs, les produits, les biens, le matériel ou l'équipement importés sur son territoire conformément au présent accord.

7. Le Gouvernement de la République du Congo permettra aux Représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'observer l'utilisation et les progrès de l'aide fournie en vertu du présent Accord.

8. Le Gouvernement de la République du Congo offrira de rendre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'équipement militaire et le matériel fournis par le Gouverne-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

ment des États-Unis d'Amérique en vertu des présentes, qui ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils avaient été fournis à l'origine.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères :

M. LENGEMA

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 135/4081

Leopoldville, July 19, 1963

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of your note of June 24, 1963, with enclosure.³

I inform you that the Government of the Republic of the Congo, in view of the particulars which you and your associates were good enough to furnish me, subscribes to the agreement on the furnishing of military equipment which you submitted to it, reading as follows :

[See paragraphs numbered 1-8 of note I]

Accept, Mr. Ambassador, the renewed assurances of my very high consideration.

M. LENGEMA

Secretary of State for Foreign Affairs

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

³ The text of this enclosure was not included in the copies of the Agreement submitted for registration ; according to information provided by the United States of America the Contracting Parties do not consider it as constituting an integral part of the Agreement.